

PRÉFECTURE

des Alpes-de-Haute-Provence

**RECUEIL SPECIAL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

Août 2013

2013 – 43

Parution le Mercredi 14 Août 2013

2013-43

Août 2013

SOMMAIRE

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :
www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr, rubrique "Nos Publications".*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté Préfectoral n° 2013- 1791 du 14 août 2013 autorisant Monsieur Michel MAURE, Président du GP de L'AMITIÉ DE BARANS à effectuer des tirs de défense avec arme de 5^{ème} catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale collective située sur la commune de BARLES **pg 1**

Arrêté Préfectoral n° 2013- 1792 du 14 août 2013 autorisant Madame Madeleine ISNARD, Présidente du Groupement Pastoral de PRA MOURET à effectuer des tirs de défense avec arme de 5^{ème} catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale située sur les communes de THORAME-HAUTE, BARREME, SENEZ et SENEZ-LE POIL **pg 5**

Arrêté Préfectoral n° 2013-1793 du 14 août 2013 autorisant Monsieur Alain BENOIT, Président du Groupement Pastoral de MARAVAL, à effectuer des tirs de défense avec arme de 5^{ème} catégorie en vue de la protection de son troupeau collectif contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de l'unité pastorale collective située sur les communes de VILLARS-COLMARS et ALLOS **pg 9**

Arrêté Préfectoral n° 2013-1794 du 14 août 2013 autorisant Madame Madeleine ISNARD, co-gérante du GAEC CAMPAGNE DE LA ROCHE, à effectuer des tirs de défense avec arme de 5^{ème} catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale située sur les communes de SAINT-LIONS, CLUMANC, BARREME, SENEZ et BEYNES **pg 13**

Arrêté Préfectoral n° 2013-1795 du 14 août 2013 autorisant Madame Ingrid BRICLOT et Monsieur André MAUREL, gérants de la SCEA des SAGNES à effectuer des tirs de défense avec arme de 5^{ème} catégorie en vue de la protection de leur troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de leur unité pastorale située sur les communes de TURRIERS et BAYONS **pg 17**

Arrêté Préfectoral n° 2013-1796 du 14 août 2013 autorisant Monsieur Cédric BREISSAND, co-gérant du GAEC des BREISSAND à effectuer des tirs de défense avec arme de 5^{ème} catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale située sur la commune du CASTELLARD-MELAN **pg 21**

PREFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté Préfectoral n°2013-1807 du 14 août 2013 relatif à la pratique de l'activité de randonnée aquatique au Couloir Samson dans le Verdon **pg 25**



PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Économie Agricole
Pôle Pastoralisme

Digne-les-Bains, le 14 AOUT 2013

ARRETE PREFECTORAL n° 2013 - 1791

Autorisant **Monsieur Michel MAURE, Président du GP de L'AMITIÉ DE BARANS** à effectuer des tirs de défense avec arme de 5^{ème} catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale collective située sur la commune de **BARLES**

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.411-2, L.415-1, R.411-6 à R.411-14 code de l'environnement ;

Vu le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites réglementaires dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 15 mai 2013 ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013 -2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 délimitant pour le département des Alpes de Haute-Provence les unités d'action prévues par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 susvisé ;

Vu la demande présentée par Monsieur Michel MAURE, Président du Groupement Pastoral de L'AMITIÉ DE BARANS, le 18 juillet 2013, sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection du troupeau contre la prédation par le loup ;

Considérant que l'unité pastorale collective exploitée par le troupeau du Groupement Pastoral de L'AMITIÉ DE BARANS se trouve dans l'unité d'action définie par l'Arrêté Préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 susvisé ;

Considérant les moyens de protection mis en œuvre par le Groupement Pastoral de L'AMITIÉ DE BARANS sur le troupeau, consistant en la présence permanente au sein du troupeau de deux chiens de protection, en la mise en parc de regroupement nocturne électrifié du troupeau, le gardiennage permanent du troupeau ;

Considérant que malgré la mise en place des mesures décrites ci-dessus, le troupeau du Groupement Pastoral de L'AMITIÉ DE BARANS a été attaqué les 27 juin, le 4 et 20 juillet 2013, que ces attaques ont occasionné la perte de 4 animaux et que la responsabilité du loup est retenue ;

Considérant qu'il convient de faire cesser les dommages importants causés au troupeau du Groupement Pastoral de L'AMITIÉ DE BARANS par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Monsieur Michel MAURE, Président du Groupement Pastoral de L'AMITIÉ DE BARANS est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense du troupeau contre la prédation par le loup sur l'unité pastorale collective selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés interministériels du 15 mai 2013 et du 16 mai 2013 ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 : Personnes désignées pour la mise en œuvre des tirs de défense

Monsieur Michel MAURE, Président du Groupement Pastoral de L'AMITIÉ DE BARANS s'attache le tireur délégué suivant, sous réserve qu'il possède un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation :

- Monsieur Jannick NICOLAS, titulaire du permis de chasse n° 04 106 091 ;

Le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.

Article 3 : Localisation des tirs de défense

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau du Groupement Pastoral de L'AMITIÉ DE BARANS, dans les limites de l'unité pastorale collective située sur la commune de BARLES.

Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau d'une partie à une autre, non adjacente, de cette unité pastorale.

Article 4 : Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

Le jour s'entend comme étant la période qui commence 1 heure avant l'heure légale du lever du soleil et 1 heure après l'heure légale du coucher du soleil au chef lieu du département.

Les tirs de défense peuvent être réalisés de jour avec une arme de chasse de 5^{ème} catégorie, mentionnée à l'article 2 du décret du 6 mai 1995. A proximité et en direction des zones urbanisées ou de zones et ouvrages fréquentés par le public (routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres), seule l'utilisation d'une arme de chasse à canon lisse est autorisée.

L'utilisation de la lunette de visée est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense.

La nuit, seule l'utilisation d'une arme à canon lisse est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense. Dans ce cas l'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

De jour comme de nuit, l'utilisation du calibre 22 LR n'est pas autorisée pour ces opérations.

Monsieur Michel MAURE, Président du Groupement Pastoral de L'AMITIÉ DE BARANS, respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'O.N.C.F.S. : *“Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup”* jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Article 5 : Modalités de suivi

La mise en œuvre des tirs de défense est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le modèle de l'arme de chasse utilisée ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police.

Article 6 : Durée de validité

La présente autorisation est valable à compter de la date de la signature du présent arrêté jusqu'au 30 juin 2014.

Article 7 : Conditions de suspension de l'autorisation

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation Monsieur Michel MAURE, Président du Groupement Pastoral de L'AMITIÉ DE BARANS, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03). Le service

départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, il pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Michel MAURE, Président du Groupement Pastoral de L'AMITIÉ DE BARANS, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03).

L'autorisation est par ailleurs suspendue automatiquement pour une période de 24 heures après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors que le seuil de 20 animaux, soit le plafond de défini par l'arrêté inter ministériel du 16 mai 2013 susvisé minoré de quatre spécimens, est atteint.

Cette disposition ci-dessus s'applique également dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé par l'ONCFS.

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond de 24 animaux, défini par l'article 1^{er} de l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 susvisé, est atteint.

Article 8 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

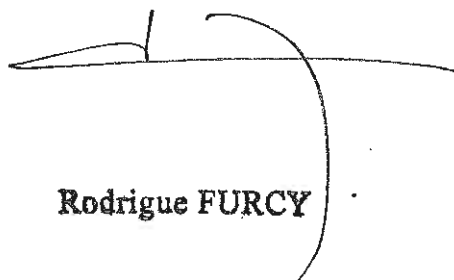
Article 9 : Voies et délais et recours

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil - 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

Article 10 : Application et publication

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



Rodrigue FURCY



PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Économie Agricole
Pôle Pastoralisme

Digne-les-Bains, le 14 AOÛT 2013

ARRETE PREFECTORAL n° 2013 - 1792

Autorisant Madame Madeleine ISNARD, Présidente du Groupement Pastoral de PRA MOURET à effectuer des tirs de défense avec arme de 5^{ème} catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale située sur les communes de THORAME-HAUTE , BARREME, SENEZ et SENEZ-LE POIL

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu les articles L.411-2, L.415-1, R.411-6 à R.411-14 code de l'environnement ;

Vu le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites réglementaires dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 15 mai 2013 ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013 -2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 délimitant pour le département des Alpes de Haute-Provence les unités d'action prévues par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 susvisé ;

Vu la demande présentée par Madame Madeleine ISNARD, Présidente du Groupement Pastoral de PRA MOURET, le 6 août 2013, sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection du troupeau contre la prédation par le loup ;

Considérant que l'unité pastorale collective exploitée par le troupeau du Groupement Pastoral de PRA MOURET se trouve dans l'unité d'action définie par l'Arrêté Préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 susvisé;

Considérant les moyens de protection mis en œuvre par le Groupement Pastoral de PRA MOURET sur son troupeau dans le cadre de la mesure 323C1 n°32313D004000195, consistant en la présence permanente au sein du troupeau de quatre chiens de protection, en la mise en parc de regroupement nocturne électrifié du troupeau et au gardiennage permanent du troupeau ;

Considérant que malgré la mise en place des mesures décrites ci-dessus, le troupeau du Groupement Pastoral de PRA MOURET a été attaqué les 7, 24 et 31 juillet 2013, que ces attaques ont occasionné la perte de 12 animaux et que la responsabilité du loup est retenue ;

Considérant qu'il convient de faire cesser les dommages importants causés au troupeau du Groupement Pastoral de PRA MOURET par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Madame Madeleine ISNARD, présidente du Groupement Pastoral de PRA MOURET est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense du troupeau contre la prédation par le loup sur l'unité pastorale collective selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés interministériels du 15 mai 2013 et du 16 mai 2013 ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 : **Personnes désignées pour la mise en œuvre des tirs de défense**

Madame Madeleine ISNARD, présidente du Groupement Pastoral de PRA MOURET, s'attache les tireurs délégués suivants, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation :

- Monsieur Claude AILLAUD, titulaire du permis de chasse n° 04 300 854 ;
- Monsieur Alain BOYER, titulaire du permis de chasse n° 13 320 487 ;
- Monsieur Olivier FERAUD, titulaire du permis de chasse n° 04 106 978 ;
- Monsieur Alexis GERMAIN, titulaire du permis de chasse n° 04 100 421 ;
- Monsieur Marcel IMBERT, titulaire du permis de chasse n° 04 100 500 ;
- Monsieur Jean-Paul ISNARD, titulaire du permis de chasse n° 04 104 012 ;
- Monsieur Julien ISNARD, titulaire du permis de chasse n° 004 1 7408.

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.

Article 3 : Localisation des tirs de défense

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau du Groupement Pastoral de PRA MOURET, dans les limites de son unité pastorale collective située sur les communes de THORAME-HAUTE, BARREME, SENEZ et SENEZ-LE POIL ;

Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau d'une partie à une autre, non adjacente, de cette unité pastorale.

Article 4 : Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

Le jour s'entend comme étant la période qui commence 1 heure avant l'heure légale du lever du soleil et 1 heure après l'heure légale du coucher du soleil au chef lieu du département.

Les tirs de défense peuvent être réalisés de jour avec une arme de chasse de 5^{ème} catégorie, mentionnée à l'article 2 du décret du 6 mai 1995. A proximité et en direction des zones urbanisées ou de zones et ouvrages fréquentés par le public (routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres), seule l'utilisation d'une arme de chasse à canon lisse est autorisée.

L'utilisation de la lunette de visée est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense.

La nuit, seule l'utilisation d'une arme à canon lisse est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense. Dans ce cas l'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

De jour comme de nuit, l'utilisation du calibre 22 LR n'est pas autorisée pour ces opérations.

Madame Madeleine ISNARD, présidente du Groupement Pastoral de PRA MOURET, respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'O.N.C.F.S. : *''Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup''* jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Article 5 : Modalités de suivi

La mise en œuvre des tirs de défense est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le modèle de l'arme de chasse utilisée ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police.

Article 6 : Durée de validité

La présente autorisation est valable à compter de la date de la signature du présent arrêté jusqu'au 30 juin 2014.

Article 7 : Conditions de suspension de l'autorisation

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Madame Madeleine ISNARD, Présidente du Groupement Pastoral de PRA MOURET, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, il pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Madame Madeleine ISNARD, Présidente du Groupement Pastoral de PRA MOURET, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03).

L'autorisation est par ailleurs suspendue automatiquement pour une période de 24 heures après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors que le seuil de 20 animaux, soit le plafond de défini par l'arrêté inter ministériel du 16 mai 2013 susvisé minoré de quatre spécimens, est atteint.

Cette disposition ci-dessus s'applique également dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé par l'ONCFS.

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond de 24 animaux, défini par l'article 1^{er} de l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 susvisé, est atteint.

Article 8 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

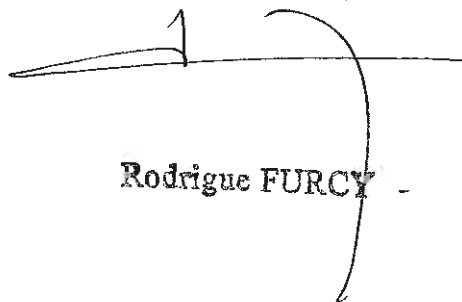
Article 9 : Voies et délais et recours

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil - 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

Article 10 : Application et publication

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Castellane, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



Rodrigue FURCY -



PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Économie Agricole
Pôle Pastoralisme

Digne-les-Bains, le 14 AOUT 2013

ARRETE PREFECTORAL n° 2013 - 1793

Autorisant Monsieur **Alain BENOIT**, Président du **Groupe Pastoral de MARAVAL**, à effectuer des tirs de défense avec arme de 5^{ème} catégorie en vue de la protection de son troupeau collectif contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de l'unité pastorale collective située sur les communes de **VILLARS-COLMARS et ALLOS**

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.411-2, L.415-1, R.411-6 à R.411-14 code de l'environnement ;

Vu le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites réglementaires dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 15 mai 2013 ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013 -2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 délimitant pour le département des Alpes de Haute-Provence les unités d'action prévues par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 susvisé ;

Vu la demande présentée par Monsieur Alain BENOIT, Président du Groupement Pastoral de MARAVAL, le 20 juillet 2013, sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection du troupeau contre la prédation par le loup ;

Considérant que l'unité pastorale collective exploitée par le troupeau du Groupement Pastoral de MARAVAL se trouve dans l'unité d'action définie par l'Arrêté Préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 susvisé ;

Considérant les moyens de protection mis en œuvre par le Groupement Pastoral de MARAVAL sur le troupeau dans le cadre de la mesure 323C1 n°32313D004000310, consistant en la présence permanente au sein du troupeau de quatre chiens de protection et le gardiennage permanent du troupeau ;

Considérant que malgré la mise en place des mesures décrites ci-dessus, le troupeau du Groupement Pastoral de MARAVAL a été attaqué les 3, 21, 23 juillet, 1, 12, 15, 30 août, 23 septembre, 11 octobre 2012 et les 24 et 26 juillet 2013, que ces attaques ont occasionné la perte de 17 animaux et que la responsabilité du loup est retenue ;

Considérant que le troupeau du Groupement Pastoral de MARAVAL se situe à proximité du troupeau du Groupement Pastoral de l'AVENIR attaqué les 16 et 25 juillet 2012 et du troupeau de l'EARL du MAS SAINT-LOUIS attaqué les 13 et 31 juillet 2013, que ces attaques ont occasionné la perte de 11 animaux et que la responsabilité du loup est retenue ;

Considérant qu'il convient de faire cesser les dommages importants causés au troupeau du Groupement Pastoral de MARAVAL par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 qui intègre cette préoccupation,

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Monsieur Alain BENOIT, Président du Groupement Pastoral de MARAVAL, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense du troupeau contre la prédation par le loup sur l'unité pastorale collective selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés interministériels du 15 mai 2013 et du 16 mai 2013 ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 : Personnes désignées pour la mise en œuvre des tirs de défense

Monsieur Alain BENOIT, Président du Groupement Pastoral de MARAVAL, titulaire du permis de chasser n° 132 200 96/1220290 validé pour la durée de la présente dérogation, peut réaliser ces tirs de défense.

Monsieur Alain BENOIT, Président du Groupement Pastoral de MARAVAL, s'attache les tireurs délégués suivants, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation :

10

- Monsieur Laurent DE HARO, titulaire du permis de chasser n° 04 201 302 ;
- Monsieur Julien PEROT, titulaire du permis de chasser n° 04 301 842 ;
- Monsieur Serge LANTELME, titulaire du permis de chasser n° 04 201 063 ;
- Monsieur Jérôme MICHEL, titulaire du permis de chasser n° 004-3-1936 ;
- Monsieur Jérôme BLACHE, titulaire du permis de chasser n° 004-3-301850.

Le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.

Article 3 : Localisation des tirs de défense

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau du Groupement Pastoral de MARAVAL dans les limites de son unité pastorale collective située sur les communes de VILLARS-COLMARS et ALLOS.

Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau d'une partie à une autre, non adjacente, de cette unité pastorale collective.

Article 4 : Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

Le jour s'entend comme étant la période qui commence 1 heure avant l'heure légale du lever du soleil et 1 heure après l'heure légale du coucher du soleil au chef lieu du département.

Les tirs de défense peuvent être réalisés de jour avec une arme de chasse de 5^{ème} catégorie, mentionnée à l'article 2 du décret du 6 mai 1995. A proximité et en direction des zones urbanisées ou de zones et ouvrages fréquentés par le public (routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres), seule l'utilisation d'une arme de chasse à canon lisse est autorisée.

L'utilisation de la lunette de visée est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense.

La nuit, seule l'utilisation d'une arme à canon lisse est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense. Dans ce cas l'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

De jour comme de nuit, l'utilisation du calibre 22 LR n'est pas autorisée pour ces opérations.

Monsieur Alain BENOIT, Président du Groupement Pastoral de MARAVAL, respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'ONCFS : *"Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup"* jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Article 5 : Modalités de suivi

La mise en œuvre des tirs de défense est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le modèle de l'arme de chasse utilisée ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police.

Article 6 : Durée de validité

La présente autorisation est valable à compter de la date de la signature du présent arrêté jusqu'au 30 juin 2014.

Article 7 : Conditions de suspension de l'autorisation

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation Monsieur Alain BENOIT, Président du Groupement Pastoral de MARAVAL, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, il pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Alain BENOIT, Président du Groupement Pastoral de MARAVAL, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03).

L'autorisation est par ailleurs suspendue automatiquement pour une période de 24 heures après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors que le seuil de 20 animaux, soit le plafond de défini par l'arrêté inter ministériel du 16 mai 2013 susvisé minoré de quatre spécimens, est atteint.

Cette disposition ci-dessus s'applique également dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé par l'ONCFS.

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond de 24 animaux, défini par l'article 1^{er} de l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 susvisé, est atteint.

Article 8 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 9 : Voies et délais et recours

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil - 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

Article 10 : Application et publication

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Castellane, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Rodrigue FURCY



PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Économie Agricole
Pôle Pastoralisme

Digne-les-Bains, le 14 AOUT 2013

ARRETE PREFECTORAL n° 2013 - 1796

Autorisant Madame Madeleine ISNARD, co-gérante du GAEC CAMPAGNE DE LA ROCHE, à effectuer des tirs de défense avec arme de 5^{ème} catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale située sur les communes de SAINT-LIONS, CLUMANC, BARREME, SENEZ et BEYNES

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.411-2, L.415-1, R.411-6 à R.411-14 code de l'environnement ;

Vu le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites réglementaires dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 15 mai 2013 ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013 -2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 délimitant pour le département des Alpes de Haute-Provence les unités d'action prévues par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 susvisé ;

Vu la demande présentée par Madame Madeleine ISNARD, co-gérante du GAEC CAMPAGNE DE LA ROCHE LE 6 août 2013 sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau du GAEC CAMPAGNE DE LA ROCHE se trouve dans l'unité d'action définie par l'Arrêté Préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 susvisé ;

Considérant les moyens de protection mis en œuvre par le GAEC CAMPAGNE DE LA ROCHE sur le troupeau dans le cadre de la mesure 323C1 n°32313D004000067, consistant en la présence permanente au sein du troupeau de cinq chiens de protection, en la mise en parc de regroupement nocturne électrifié, en la mise en parc de pâturage de protection renforcée du troupeau et au gardiennage permanent du troupeau ;

Considérant que malgré la mise en place des mesures décrites ci-dessus, le troupeau du GAEC CAMPAGNE DE LA ROCHE a été attaqué le 25 mai 2013, que cette attaque a occasionné la perte de 3 animaux et que la responsabilité du loup est retenue ;

Considérant que le troupeau du GAEC CAMPAGNE DE LA ROCHE se situe à proximité du troupeau de AUDIBERT Gabriel qui a été attaqué le 18 juillet 2013 et du troupeau de AUDIBERT Patrick qui a été attaqué le 2 juin 2013, que ces attaques ont occasionné la perte de 15 animaux et que la responsabilité du loup est retenue ;

Considérant qu'il convient de faire cesser les dommages importants causés au troupeau du GAEC CAMPAGNE DE LA ROCHE par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Madame Madeleine ISNARD, co-gérante du GAEC CAMPAGNE DE LA ROCHE est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense du troupeau contre la prédation par le loup sur son unité pastorale selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés interministériels du 15 mai 2013 et du 16 mai 2013 ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 : **Personnes désignées pour la mise en œuvre des tirs de défense**

Madame Madeleine ISNARD, co-gérante du GAEC CAMPAGNE DE LA ROCHE s'attache les tireurs délégués suivants, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation :

- Monsieur Alain BOYER, titulaire du permis de chasse n° 13 320 487 ;
- Monsieur Olivier FERAUD, titulaire du permis de chasse n° 04 106 978 ;
- Monsieur Alexis GERMAIN, titulaire du permis de chasse n° 04 100 421 ;
- Monsieur Marcel IMBERT, lieutenant de louveterie, titulaire du permis de chasser n° 04 100 500 ;
- Monsieur Jean-Paul ISNARD, titulaire du permis de chasse n° 04 104 012;
- Monsieur Julien ISNARD, titulaire du permis de chasse n° 004 1 7408 ;

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.

Article 3 : Localisation des tirs de défense

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau du GAEC CAMPAGNE DE LA ROCHE , dans les limites de son unité pastorale située sur les communes de SAINT-LIONS, CLUMANC, BARREME, SENEZ et BEYNES.

Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau d'une partie à une autre, non adjacente, de cette unité pastorale.

Article 4 : Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

Le jour s'entend comme étant la période qui commence 1 heure avant l'heure légale du lever du soleil et 1 heure après l'heure légale du coucher du soleil au chef lieu du département.

Les tirs de défense peuvent être réalisés de jour avec une arme de chasse de 5^{ème} catégorie, mentionnée à l'article 2 du décret du 6 mai 1995. A proximité et en direction des zones urbanisées ou de zones et ouvrages fréquentés par le public (routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres), seule l'utilisation d'une arme de chasse à canon lisse est autorisée.

L'utilisation de la lunette de visée est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense.

La nuit, seule l'utilisation d'une arme à canon lisse est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense. Dans ce cas l'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

De jour comme de nuit, l'utilisation du calibre 22 LR n'est pas autorisée pour ces opérations.

Madame Madeleine ISNARD, co-gérante du GAEC CAMPAGNE DE LA ROCHE respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'O.N.C.F.S. : *"Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup"* jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Article 5 : Modalités de suivi

La mise en œuvre des tirs de défense est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le modèle de l'arme de chasse utilisée ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police.

Article 6 : Durée de validité

La présente autorisation est valable à compter de la date de la signature du présent arrêté jusqu'au 30 juin 2014.

Article 7 : Conditions de suspension de l'autorisation

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation Madame Madeleine ISNARD, co-gérante du GAEC CAMPAGNE DE LA ROCHE, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, il pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Madame Madeleine ISNARD, co-gérante du GAEC CAMPAGNE DE LA ROCHE, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03).

L'autorisation est par ailleurs suspendue automatiquement pour une période de 24 heures après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors que le seuil de 20 animaux, soit le plafond de défini par l'arrêté inter ministériel du 16 mai 2013 susvisé minoré de quatre spécimens, est atteint.

Cette disposition ci-dessus s'applique également dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé par l'ONCFS.

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond de 24 animaux, défini par l'article 1^{er} de l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 susvisé, est atteint.

Article 8 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

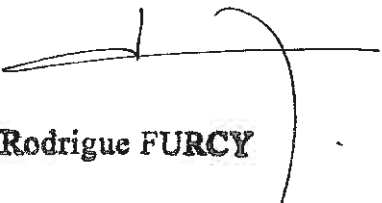
Article 9 : Voies et délais et recours

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil - 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

Article 10 : Application et publication

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



Rodrigue FURCY



PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Économie Agricole
Pôle Pastoralisme

Digne-les-Bains, le

7 AOUT 2013

ARRETE PREFECTORAL n° 2013 - 1795

Autorisant **Madame Ingrid BRICLOT et Monsieur André MAUREL, gérants de la SCEA des SAGNES** à effectuer des tirs de défense avec arme de 5^{ème} catégorie en vue de la protection de leur troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de leur unité pastorale située sur les communes de **TURRIERS** et **BAYONS**

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.411-2, L.415-1, R.411-6 à R.411-14 code de l'environnement ;

Vu le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites réglementaires dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 15 mai 2013 ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013 -2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 délimitant pour le département des Alpes de Haute-Provence les unités d'action prévues par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1105 du 31 mai 2013 autorisant Madame Ingrid BRICLOT et Monsieur Gérard MAUREL, gérants de la SCEA des SAGNES, à mettre en œuvre des tirs de défense en vue de la protection de leur troupeau contre la prédation par le loup sur les parcours de leur unité pastorale située sur les communes de BAYONS et TURRIERS ;

Vu la demande présentée par Madame Ingrid BRICLOT et Monsieur André MAUREL, gérants de la SCEA des SAGNES, le 24 juillet 2013, sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection du troupeau contre la prédation par le loup ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau de la SCEA des SAGNES se trouve dans l'unité d'action définie par l'Arrêté Préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 susvisé ;

Considérant les moyens de protection mis en œuvre par la SCEA des SAGNES sur le troupeau dans le cadre de la mesure 323C1 n° 32313D004000094, consistant en la présence permanente au sein du troupeau de quatre chiens de protection, la mise du troupeau en parc de regroupement nocturne électrifié et en parc de pâturage de protection renforcée, ainsi que le gardiennage permanent du troupeau ;

Considérant que malgré la mise en place des mesures décrites ci-dessus, le troupeau la SCEA des SAGNES a été attaqué le 8 juillet 2013, que cette attaque a occasionné la perte de 1 animal que la responsabilité du loup est retenue ;

Considérant qu'il convient de faire cesser les dommages importants causés au troupeau de la SCEA des SAGNES par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 qui intègre cette préoccupation,

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n° 2013-1105 du 31 mai 2013 est abrogé.

Article 2 :

Madame Ingrid BRICLOT et Monsieur André MAUREL, gérants de la SCEA des SAGNES, sont autorisés à mettre en œuvre des tirs de défense du troupeau contre la prédation par le loup sur leur unité pastorale selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés interministériels du 15 mai 2013 et du 16 mai 2013 ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 3 : Personnes désignées pour la mise en œuvre des tirs de défense

Monsieur André MAUREL, co-gérant de la SCEA des SAGNES, titulaire du permis de chasser n° 20110049000713A validé pour la durée de la présente dérogation, peut réaliser ces tirs de défense.

19

Madame Ingrid BRICLOT et Monsieur André MAUREL, gérants de la SCEA des SAGNES s'attachent les tireurs délégués suivants, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation :

- Monsieur Jean-Bernard TOUCHE, titulaire du permis de chasser n° 04 404 777 ;
- Monsieur Lionel TOUCHE, titulaire du permis de chasser n° 004 4 8919 ;
- Monsieur Guy PELLAUTIER, titulaire du permis de chasser n° 04 400 0995.

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.

Article 4 : Localisation des tirs de défense

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau de la SCEA des SAGNES dans les limites de l'unité pastorale située sur les communes de BAYONS et TURRIERS.

Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau d'une partie à une autre, non adjacente, de cette unité pastorale.

Article 5 : Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

Le jour s'entend comme étant la période qui commence 1 heure avant l'heure légale du lever du soleil et 1 heure après l'heure légale du coucher du soleil au chef lieu du département.

Les tirs de défense peuvent être réalisés de jour avec une arme de chasse de 5^{ème} catégorie, mentionnée à l'article 2 du décret du 6 mai 1995. A proximité et en direction des zones urbanisées ou de zones et ouvrages fréquentés par le public (routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres), seule l'utilisation d'une arme de chasse à canon lisse est autorisée.

L'utilisation de la lunette de visée est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense.

La nuit, seule l'utilisation d'une arme à canon lisse est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense. Dans ce cas l'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

De jour comme de nuit, l'utilisation du calibre 22 LR n'est pas autorisée pour ces opérations.

Madame Ingrid BRICLOT et Monsieur André MAUREL, gérants de la SCEA des SAGNES, respecteront et feront respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'ONCFS : *"Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup"* jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Article 6 : Modalités de suivi

La mise en œuvre des tirs de défense est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le modèle de l'arme de chasse utilisée ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police.

Article 7 : Durée de validité

La présente autorisation est valable à compter de la date de la signature du présent arrêté jusqu'au 30 juin 2014.

Article 8 : Conditions de suspension de l'autorisation

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Madame Ingrid BRICLOT et/ou Monsieur André MAUREL, gérants de la SCEA des SAGNES, ou leur mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, il pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Madame Ingrid BRICLOT et/ou Monsieur André MAUREL, gérants de la SCEA des SAGNES, ou leur mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03).

L'autorisation est par ailleurs suspendue automatiquement pour une période de 24 heures après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors que le seuil de 20 animaux, soit le plafond de défini par l'arrêté inter ministériel du 16 mai 2013 susvisé minoré de quatre spécimens, est atteint.

Cette disposition ci-dessus s'applique également dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé par l'ONCFS.

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond de 24 animaux, défini par l'article 1^{er} de l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 susvisé, est atteint.

Article 9 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

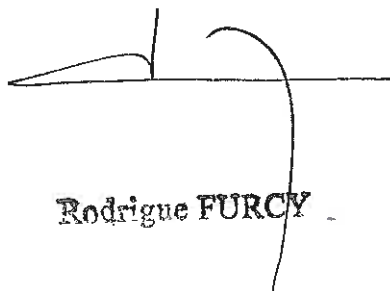
Article 10 : Voies et délais et recours

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil - 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

Article 11 : Application et publication

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Forcalquier, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



Rodrigue FURCY





PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Économie Agricole
Pôle Pastoralisme

Digne-les-Bains, le 14 AOUT 2013

ARRETE PREFECTORAL n° 2013 - 1796

Autorisant **Monsieur Cédric BREISSAND**, co-gérant du GAEC des BREISSAND à effectuer des tirs de défense avec arme de 5^{ème} catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale située sur la commune du CASTELLARD-MELAN

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.411-2, L.415-1, R.411-6 à R.411-14 code de l'environnement ;

Vu le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites réglementaires dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 15 mai 2013 ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013 -2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 délimitant pour le département des Alpes de Haute-Provence les unités d'action prévues par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 susvisé ;

Vu la demande présentée par Monsieur Cédric BREISSAND, co-gérant du GAEC des BREISSAND, le 5 août 2013, sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection du troupeau contre la prédation par le loup ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau du GAEC des BREISSAND se trouve dans l'unité d'action définie par l'Arrêté Préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 susvisé ;

Considérant les moyens de protection mis en oeuvre par le GAEC des BREISSAND sur le troupeau dans le cadre de la mesure 323C1 n°32313D004000068, consistant en la présence permanente au sein du troupeau de cinq chiens de protection, la mise du troupeau en parc de regroupement nocturne électrifié, la mise du troupeau en parc de pâturage de protection renforcée et le gardiennage permanent du troupeau ;

Considérant que malgré la mise en place des mesures décrites ci-dessus, le troupeau du GAEC des BREISSAND a été attaqué le 30 juillet 2012, les 1^{er} et 5 août 2013, que ces attaques ont occasionné la perte de 14 animaux et que la responsabilité du loup est retenue ;

Considérant qu'il convient de faire cesser les dommages importants causés au troupeau du GAEC des BREISSAND par la mise en oeuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en oeuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 qui intègre cette préoccupation,

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Monsieur Cédric BREISSAND, co-gérant du GAEC des BREISSAND, est autorisé à mettre en oeuvre des tirs de défense du troupeau contre la prédation par le loup sur l'unité pastorale selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés interministériels du 15 mai 2013 et du 16 mai 2013 ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 : Personnes désignées pour la mise en oeuvre des tirs de défense

Monsieur Cédric BREISSAND, co-gérant du GAEC des BREISSAND, titulaire du permis de chasser n° 04 107 050 validé pour la durée de la présente dérogation, peut réaliser ces tirs de défense.

Monsieur Cédric BREISSAND, co-gérant du GAEC des BREISSAND, s'attache les tireurs délégués suivants, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation :

- Monsieur André BREISSAND, titulaire du permis de chasser n° 04 104 743 ;
- Monsieur Éric BREISSAND, titulaire du permis de chasser n° 04 106 760 ;
- Monsieur Frédéric FERAUD, titulaire du permis de chasser n° 004-1-7119 ;
- Monsieur André FERAUD, titulaire du permis de chasser n° 04 104 789 ;
- Monsieur Mario PALLINI, titulaire du permis de chasser n° 04 102 885 ;
- Monsieur Bruno PALLINI, titulaire du permis de chasser n° 004-1-307 ;
- Monsieur Gérard AUTRIC, lieutenant de louveterie, titulaire du permis de chasser n° 04 101 274

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.

Article 3 : Localisation des tirs de défense

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau du GAEC des BREISSAND dans les limites de son unité pastorale située sur la commune du CASTELLARD-MELAN.

Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau d'une partie à une autre, non adjacente, de cette unité pastorale.

Article 4 : Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

Le jour s'entend comme étant la période qui commence 1 heure avant l'heure légale du lever du soleil et 1 heure après l'heure légale du coucher du soleil au chef lieu du département.

Les tirs de défense peuvent être réalisés de jour avec une arme de chasse de 5^{ème} catégorie, mentionnée à l'article 2 du décret du 6 mai 1995. A proximité et en direction des zones urbanisées ou de zones et ouvrages fréquentés par le public (routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres), seule l'utilisation d'une arme de chasse à canon lisse est autorisée.

L'utilisation de la lunette de visée est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense.

La nuit, seule l'utilisation d'une arme à canon lisse est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense. Dans ce cas l'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

De jour comme de nuit, l'utilisation du calibre 22 LR n'est pas autorisée pour ces opérations.

Monsieur Cédric BREISSAND, co-gérant du GAEC des BREISSAND, respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'ONCFS : *"Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup"* jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Article 5 : Modalités de suivi

La mise en œuvre des tirs de défense est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le modèle de l'arme de chasse utilisée ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police.

Article 6 : Durée de validité

La présente autorisation est valable à compter de la date de la signature du présent arrêté jusqu'au 30 juin 2014.

Article 7 : Conditions de suspension de l'autorisation

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Cédric BREISSAND, co-gérant du GAEC des BREISSAND, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, il pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Cédric BREISSAND, co-gérant du GAEC des BREISSAND, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03).

L'autorisation est par ailleurs suspendue automatiquement pour une période de 24 heures après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors que le seuil de 20 animaux, soit le plafond de défini par l'arrêté inter ministériel du 16 mai 2013 susvisé minoré de quatre spécimens, est atteint.

Cette disposition ci-dessus s'applique également dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé par l'ONCFS.

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond de 24 animaux, défini par l'article 1^{er} de l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 susvisé, est atteint.

Article 8 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

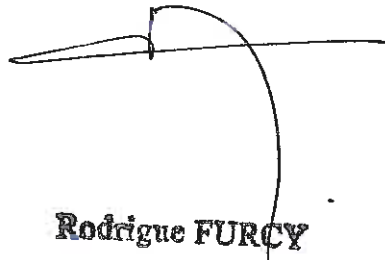
Article 9 : Voies et délais et recours

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil - 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

Article 10 : Application et publication

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



Rodrigue FURCY

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau du contentieux interministériel
et du droit de l'environnement

Digne les Bains le 14 Août 2013

ARRETE PREFECTORAL N° 2013-1807

Relatif à la pratique de l'activité de randonnée aquatique
au Couloir Samson dans le Verdon

LE PREFET DES ALPES-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-3° ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, L214-12 ;

Vu le code du sport ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée ;

Vu les conclusions de la concertation entre les différentes parties concernées publiées sur le site internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

Considérant qu'en l'absence de schéma d'aménagement et de gestion des eaux approuvé sur le cours d'eau le Verdon , le préfet des Alpes de Haute Provence est compétent pour réglementer l'activité de randonnée aquatique pratiquée au couloir Samson situé sur le territoire des communes de la Palud et de Rougon et sur le cours d'eau non domanial du Verdon ;

Considérant que l'activité de randonnée aquatique au couloir Samson a connu un fort développement ces dernières années ;

Considérant qu'au regard de cette affluence touristique au couloir Samson et du risque d'encombrement de pratiquants le long de ce parcours, il y a lieu de réglementer la pratique de la randonnée aquatique sur ce site afin de réguler le nombre de randonneurs aquatiques ;

Considérant que l'exercice de ces activités entraîne de nombreux piétinements, entrées et sorties sur les berges susceptibles d'impacter les habitats et le milieu aquatique du Verdon et qu'en conséquence il convient de prendre des mesures d'encadrement de ces pratiques afin d'assurer la protection des habitats et des milieux aquatiques ;

Considérant que cette réglementation a fait l'objet d'une concertation avec les parties concernées

lors de réunions qui se sont tenues les 23 avril, 15 et 30 mai 2013 ;

Considérant la consultation par courrier du 2 juillet 2013 des associations agréées au titre de l'environnement de défense de l'environnement et les diverses réponses reçues en retour le 11 juin 2013 du syndicat des professionnels des activités de pleine nature du Verdon, le 9 juillet 2013 de l'association interdépartementale et intercommunale pour la protection du lac de sainte Croix, de son environnement, des lacs et sites du Verdon, le 23 juillet 2013 de l'union départementale vie et nature ;

Considérant la consultation du public sur le site internet de la préfecture du 5 juillet au 26 juillet 2013 réalisée au titre de l'article L120-1 du code de l'environnement et la synthèse des observations reçues;

Considérant la prise en compte, lors de cette concertation, du principe de conciliation des usages établi par la loi sur l'eau et du principe de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Castellane ;

ARRETE

Article 1 - L'activité de randonnée aquatique est une activité de loisir sportif qui privilégie la flottaison mais peut comporter de façon ponctuelle et au regard de la morphologie du cours d'eau, des séquences de marche ou de saut, voire de prise d'appui ponctuelle.

Les activités de randonnée aquatique font l'objet des dispositions suivantes au parcours dénommé couloir Samson situé sur le territoire des communes de Rougon et de la Palud sur Verdon.

Article 2 - Les activités de randonnée aquatique sont réglementées du 1^{er} juillet au 15 septembre.

En cas d'un débit inférieur 1,5 m³/s délivré au barrage de Chaudanne, un cheminement alternatif évitant les zones les plus sensibles sera défini et balisé par les personnes compétentes.

Article 3 - Les activités de randonnée aquatique sont soumises aux conditions suivantes :

-horaires d'entrée des randonneurs aquatiques dans l'eau : de 9 heures à 17 heures.

-lieux d'entrée dans l'eau des randonneurs aquatiques : pour limiter les atteintes aux habitats et sous réserve du droit des propriétaires riverains, les entrées et les sorties des groupes de randonneurs aquatiques s'effectueront aux emplacements suivants :

-pour les entrées, les 3 points sont répertoriés dans la carte ci-annexée dans une zone comprise entre l'aval du Solitaire et le bas des escaliers du couloir Samson.

-pour les sorties, 1 point est répertorié : lieu dit TRESCAÏRE

Ces données sont mentionnées sur une carte en annexe n°1 au présent arrêté.

- la cadence des groupes :

Le départ de chaque groupe de randonneurs aquatiques doit être espacé d'un intervalle de 10

minutes au minimum, pour éviter les encombrements de randonneurs et assurer la fluidité des groupes.

Les passages marchés doivent s'effectuer en file indienne.

-le nombre de randonneurs aquatiques par groupe

Le nombre de pratiquants de randonnée aquatique par groupe ne doit pas excéder 10 personnes, encadrant compris.

Article 4 -La progression du parcours de randonnée aquatique d'une longueur de 1480 mètres s'effectue selon un protocole joint à l'annexe n°2 arrêté au terme de la concertation, afin d'assurer la fluidité de la progression des groupes et de limiter les effets des passages réguliers des pratiquants sur des zones à enjeux environnementaux.

Article 5 - Une copie de cet arrêté sera transmise aux maires des communes de la Palud sur Verdon, de Rougon et de Castellane pour y être affiché et au Conseil Général pour assurer la meilleure information possible.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

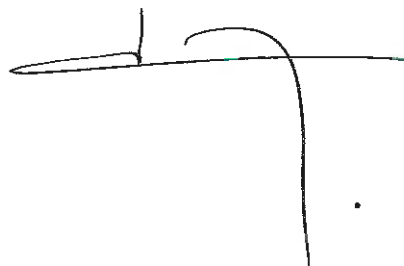
Article 6 - Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Le manquement aux dispositions du présent arrêté sera sanctionné par l'article R 610-5 du Code Pénal.

Article 8 - Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille : 22-24, rue de Breteuil -13281 Marseille cedex 06, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le sous préfet de l'arrondissement de Castellane, la directrice départementale des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection de la population, les maires des communes de la Palud sur Verdon et de Rougon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

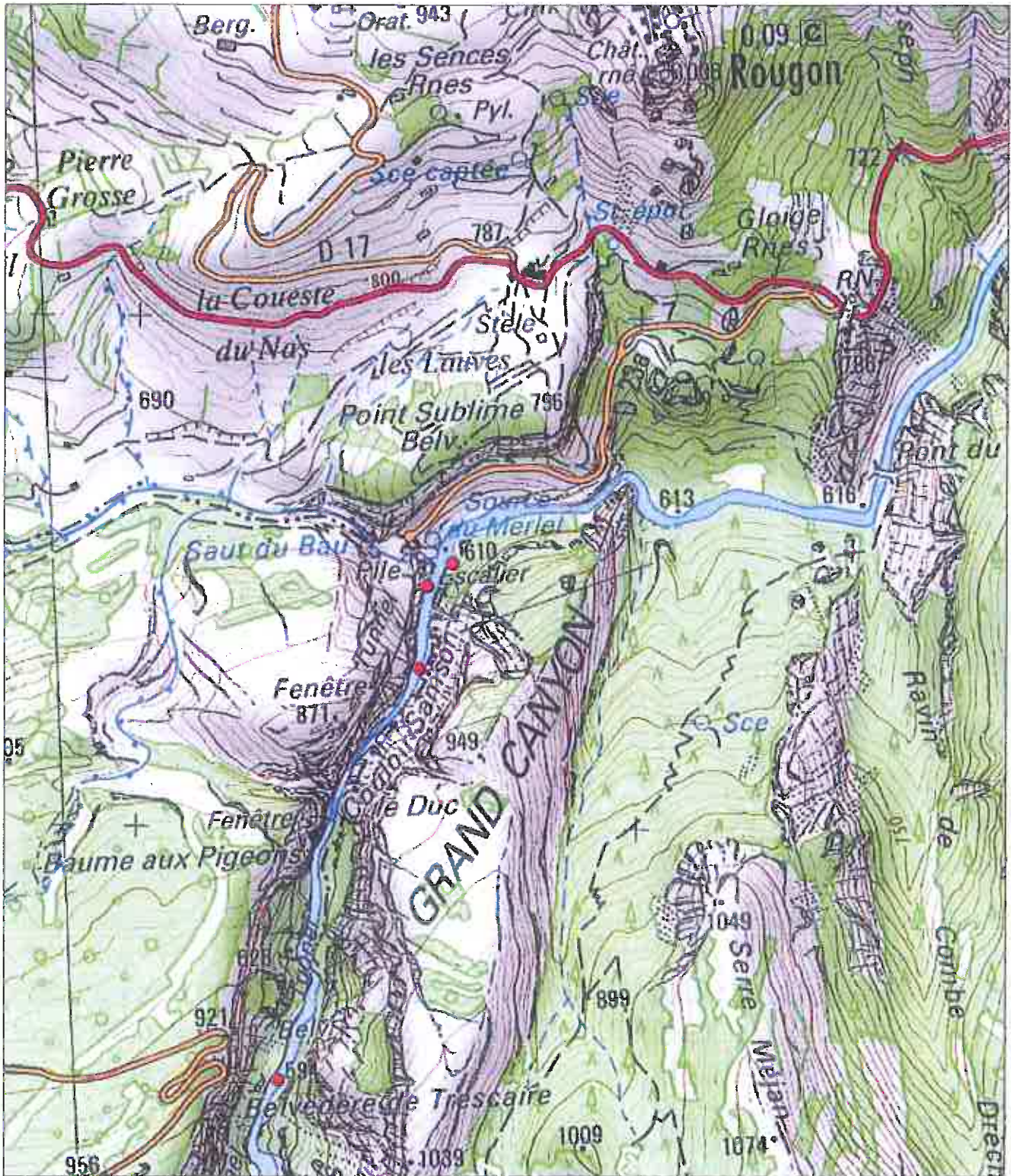
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



Rodrigue FURCY

ARRETE PREFECTORAL
relatif à la pratique de randonnée aquatique
au couloir Samson dans le Verdon

Annexe n°1 :
Carte générale d'entrée et sortie des groupes dans l'eau



Edition : IGN Scan 25 - DDT 04

Echelle : 1/10 000ème

Conditions d'exercice de la randonnée aquatique dans le couloir Samson

A) le parcours

Le parcours est défini sur la carte ci-jointe :

- ◆ il démarre au départ du sentier Martel à travers une zone de mise à l'eau permettant aux groupes de se préparer à terre sans se gêner tout en permettant le bon cadencement, entre l'aval du « Solitaire » et le bas des escaliers du Sentier Martel.
- ◆ L'arrivée et la sortie se font à un seul point, au pied de l'éboulis de l'escalier de Trescaire.
- ◆ Le parcours est balisé avec des cairns de façon à concentrer les pratiquants sur les mêmes zones de sortie de façon à limiter le piétinement.
- ◆ Le mode d'approche des sorties de l'eau se fera plutôt en file indienne qu'en groupe, garant d'une moindre zone piétinée.

B) la fréquentation

Afin de conserver une grande qualité au parcours de ce couloir particulièrement spectaculaire, la fréquentation du site est encadrée de la manière suivante :

- La randonnée aquatique est réglementée du 1er juillet au 15 septembre et autorisée dans les conditions si le débit de 1,5 m³/s est délivré au barrage de Chaudanne ;
- Si le débit délivré au barrage de Chaudanne est inférieur à 1,5 m³/s, signe d'un épisode de sécheresse, un cheminement spécifique sera proposé par les personnes compétentes pour tenir compte des conditions hydrologiques et limiter le piétinement avec de tels débits ;
- L'accès à l'eau est autorisé de 9 heures à 17 heures ;
- L'espacement des groupe est fixé à 10 minutes ;
- Le cadencement des groupes est organisé à l'entrée du couloir Samson.

C) les actions connexes de qualité

En complément de ces règles de pratique, sont organisées en partenariat avec le Parc Naturel Régional du Verdon, des actions connexes qui visent à assurer une meilleure qualité du parcours.

- Sensibilisation théorique avec des intervenants extérieurs ;
- Sensibilisation pratique par reconnaissance du parcours balisé en début de saison ;
- Mise en place d'un code déontologique ;
- Édition et distribution de livrets pédagogiques aux guides d'eaux vives ;
- Enregistrement des groupes.